



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains,
y compris les divers moyens de mieux
assurer l'exercice effectif des droits humains
et des libertés fondamentales

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz, présenté en application de la résolution [77/218](#) de l'Assemblée.

* [A/79/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Morris Tidball-Binz

Enquêter sur les décès de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, de genre variant et intersexes résultant d'actes illégaux et les prévenir¹

I. Introduction

1. Le présent rapport livre une analyse des décès de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres (LGBT) et des personnes de genre variant et intersexes résultant d'actes illégaux partout dans le monde². Dans certains pays, le simple fait d'avoir une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles non conformes est passible de sanctions, et la peine capitale est encore applicable pour les relations sexuelles entre personnes de même sexe.

2. Certains acronymes, tels que « LGBT », et les termes « queer » ou « asexuel » reflètent des identités politiques et juridiques qui ne sont pas universellement acceptées, et leur emploi peut être controversé. Par conséquent, dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a suivi l'approche suggérée par l'ancien Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz³, consistant à employer les termes « personnes LGBT » et « personnes de genre variant » pour désigner ces personnes ou ces communautés de manière inclusive. On entend par « personnes de genre variant » les personnes dont l'identité de genre s'écarte de la norme dominante. Sauf preuve du contraire, les schémas de la violence à l'égard des personnes intersexes ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux subis par d'autres groupes, c'est pourquoi les conclusions générales relatives aux communautés LGBT et aux personnes de genre variant ne s'appliquent pas aux personnes intersexes. Lorsque des documents sont cités dans le présent rapport, les termes employés par les auteurs ont été respectés.

3. Le fait que les pouvoirs publics ne prennent pas de mesures actives pour protéger les droits des personnes LGBT, des personnes de genre variant et des personnes intersexes (ci-après « personnes LGBTIQ+ ») est à l'origine même du décès de ces personnes. Les membres des forces de l'ordre et des services de sécurité agissent avec brutalité, et il arrive que certaines communautés ou familles tuent l'un de leurs membres qui s'écarte de la norme. En effet, même lorsque le comportement, le statut ou les caractéristiques perçus ou réels des personnes LGBT et des personnes de genre variant ne sont pas érigés en infraction, que les modifications des actes de naissance et des mariages sont autorisées et que la discrimination est interdite, des personnes LGBTIQ+ continuent d'être tuées à cause des préjugés qui perdurent. Ce phénomène a des répercussions au-delà la victime et touche également ses proches et sa

¹ Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial a lancé un appel à contribution et a reçu 63 contributions. Par ailleurs, des recherches approfondies ont été menées sur les décès de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, de genre variant et intersexes résultant d'actes illégaux dans le monde entier, ainsi que de vastes consultations avec des experts. Le Rapporteur spécial sait gré au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), y compris à ses bureaux régionaux et nationaux en Amérique latine, de ses contributions, et remercie particulièrement Bebe Loff, du Michael Kirby Centre/Eleos Justice de l'Université Monash, pour l'aide précieuse qu'elle lui a apportée dans l'élaboration de ce rapport.

² A/HRC/19/41, par. 20.

³ A/77/235, par. 4.

communauté. Même lorsque les violences subies par ces personnes ne sont pas mortelles, les préjugés peuvent contribuer indirectement à leur décès en créant un environnement propice à la discrimination, aux inégalités et au mépris⁴.

4. Pour enquêter correctement sur ces faits, les autorités doivent comprendre, sur la base d'éléments concrets, qui sont les victimes, comment elles se perçoivent elles-mêmes et comment la société les perçoit. L'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles d'une personne peuvent venir s'ajouter à d'autres motifs d'oppression et d'exclusion sociale. Tous les motifs et prétextes invoqués pour justifier la violence doivent être nommés. Mieux comprendre les différents schémas de la violence meurtrière à l'égard des personnes LGBTIQ+ permet de mieux enquêter sur ces actes, d'en poursuivre les auteurs et, bien entendu, de les prévenir. Il convient également de faire évoluer les comportements, ainsi que les structures et les procédures des institutions publiques, y compris des autorités chargées des enquêtes criminelles, voire de la société dans son ensemble. Ces processus doivent s'accompagner de mesures de protection contre la violence et la discrimination et de campagnes positives visant à promouvoir l'acceptation.

5. Lors de l'élaboration de stratégies visant à prévenir et à traiter les meurtres de personnes LGBTIQ+, il convient de s'interroger sur les intérêts servis par ces meurtres. Quelles sont les contraintes qui empêchent d'enquêter correctement sur ces décès ? Comment chacun de ces meurtres est-il perpétré selon l'époque, le lieu, la culture ou la religion ? Les réponses à ces questions peuvent être utiles pour orienter les enquêtes sur ces décès.

Les victimes

6. Pour mener une enquête adéquate sur le décès d'une personne LGBTIQ+, il est nécessaire de bien comprendre la façon dont les questions du sexe, de la vie sexuelle et du genre sont appréhendées à l'échelon local. Dans un rapport récent, il a été souligné que le fait de bien connaître une communauté donnée pouvait aider les enquêteurs à déterminer en connaissance de cause quelles étaient les pistes d'investigation les plus judicieuses dans une enquête portant sur des membres de cette communauté⁵. Il a également été observé que le sexe, l'orientation sexuelle et le genre étaient des questions relevant de l'identité et de l'expérience de chaque individu. La seule façon de caractériser avec précision le genre, l'orientation sexuelle ou le sexe d'une personne est donc de savoir comment cette personne se perçoit et se définit elle-même, ce qui peut évoluer au fil du temps⁶.

7. En général, les conceptions du sexe, de l'orientation sexuelle et du genre varient en fonction de l'époque, du lieu, de la langue, de la culture et de la société. La volonté de donner un nom et de classer les différents comportements et caractéristiques a donné lieu notamment à l'apparition des termes « lesbienne », « gay », « bisexuel », « transsexuel », « transgenre », « queer », « en questionnement » et « intersex ». Ces catégories ne permettent pas de rendre compte de la manière dont les personnes se sont caractérisées au cours de l'histoire, et ne sont pas universelles non plus aujourd'hui. L'acronyme MVPFAFF+ recouvre plusieurs termes désignant la diversité des expressions et des rôles liés au genre et à l'orientation sexuelle dans les cultures du Pacifique⁷. La signification de ces termes est mieux comprise dans leur contexte culturel et peut avoir un sens différent pour chaque individu⁸. Les personnes

⁴ Australie, *Report of the Special Commission of Inquiry into LGBTIQ Hate Crimes* (Nouvelle-Galles du Sud, 2023), p. 11.

⁵ Ibid., p. 1403.

⁶ Ibid., p. vii.

⁷ Voir <https://homosaurus.org/v3/homoit0002653>.

⁸ InsideOUT, « Rainbow terminology: sex, gender, sexuality and other key terms », 2021, p. 9.

intersexes peuvent avoir diverses orientations sexuelles, identités de genre et expressions de genre.

8. Des éléments attestant de la diversité des genres et des pratiques sexuelles existent partout dans le monde. Selon les conclusions d'une étude sur l'homosexualité en Afrique, il n'existe aucun exemple de système de croyance traditionnel africain qui considère les relations homosexuelles comme immorales ou qui les associe à une maladie ou à un problème de santé mentale⁹. En outre, l'argument selon lequel la protection des droits des personnes LGBT et intersexes serait destructrice pour les « valeurs familiales » africaines ne tient pas compte du fait que les personnes LGBT et intersexes font depuis longtemps partie des civilisations africaines¹⁰.

9. En Asie et en Europe, des formes stables d'homosexualité ont pu être observées au cours des siècles dans les sociétés musulmanes : relations sexuelles entre personnes d'âge différent, personnes d'un certain sexe adoptant les rôles sociaux de l'autre sexe, comme les *khanith* (hommes) à Oman, les *mustergil* (femmes) au sud de l'Irak ou les vierges jurées dans les Balkans¹¹. Le genre n'était pas un état figé, les changements de genre étant acceptés selon divers facteurs liés au mariage ou à la procréation.

10. L'existence de plus de deux genres est reconnue depuis longtemps dans toutes les régions du monde¹². En Asie et en Amérique, les plus connus sont probablement les *hijra* d'Asie du Sud et les peuples bispirituels d'Amérique du Nord. Parmi les populations autochtones américaines, de nombreuses nations acceptaient l'idée que chaque sexe ou genre pouvait remplir divers rôles, chacun de ces rôles correspondant à une fonction ancrée dans la culture du groupe : guerrier, guérisseur, chef de clan, shaman, maître de cérémonie (fonction religieuse), personne ayant des visions¹³.

II. Droit international et régional

11. Selon les observatoires nationaux et les recherches qui ont été menées, le nombre de meurtres de personnes LGBT et de personnes de genre variant est beaucoup plus élevé que le nombre total d'enquêtes et de procès et que le nombre d'affaires portées devant les instances régionales ou internationales¹⁴. On constate en outre qu'aucune affaire sur des meurtres discriminatoires commis à l'égard de personnes intersexes n'a été portée devant des juridictions internationales ou régionales.

12. Les États doivent enquêter sur tout décès résultant potentiellement d'un acte illégal, dès lors qu'ils en ont connaissance ou qu'ils auraient dû en avoir connaissance. Des responsabilités supplémentaires s'appliquent lorsqu'un agent de l'État est à l'origine du décès ou lorsqu'une personne décède sous la garde de l'État. L'obligation d'enquêter demeure valable pendant les conflits armés ou en période d'hostilités. Les

⁹ Stephen O. Murray, Will Roscoe and Marc Epprecht, *Boy-Wives and Female Husbands: Studies in African Sexualities* (Albany, State University of New York Press, 2021) ; Sylvia Tamale (dir. publ.), *African Sexualities: A Reader* (Cape Town, Dakar, Nairobi et Oxford, Pambazuka Press, 2011).

¹⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Mettre fin à la violence et aux autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre : un dialogue conjoint entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et les Nations Unies* (Pretoria, Pretoria University Law Press, 2016), p. 33.

¹¹ Will Roscoe and Stephen O. Murray, eds., *Islamic Sexualities: Culture, History, and Literature* (New York and London, New York University Press, 1997), chap. 1, p. 5 et 6.

¹² A/78/227, par. 8 à 14.

¹³ Voir <https://www.britannica.com/topic/berdache>.

¹⁴ A/HRC/35/23, par. 56.

enquêtes doivent être rapides, efficaces, approfondies et transparentes et être menées de manière indépendante et impartiale. Pour être efficace et approfondie, une enquête doit au minimum identifier la ou les victimes, recueillir et conserver les éléments probants de la cause du décès, identifier le ou les auteurs des faits et les témoins, obtenir des preuves connexes, déterminer la cause, le lieu et l'heure du décès et la manière dont il s'est produit, et identifier les personnes impliquées dans le décès et leur éventuelle responsabilité. L'État doit permettre aux membres de la famille de la victime de participer efficacement à la procédure d'enquête et les protéger contre les menaces ou les mauvais traitements dont ils pourraient faire l'objet¹⁵.

13. Les membres de la famille de la victime ont droit à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, à une réparation adéquate, effective et rapide, à la reconnaissance de leur statut devant la loi, à l'accès aux informations concernant les violations et aux mécanismes pertinents d'établissement des responsabilités. Il s'agit notamment de leur donner accès aux informations sur les circonstances du décès, l'emplacement et l'état de la dépouille et la cause du décès. Des dispositions supplémentaires s'appliquent en cas de disparition forcée et de conflit armé¹⁶.

14. L'Assemblée générale¹⁷ et le Conseil des droits de l'homme¹⁸ ont souligné à plusieurs reprises la nécessité de protéger les personnes contre la violence et la discrimination fondées sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre, y compris leur droit à la vie. Les obligations des États à l'égard des personnes LGBTI+, y compris la protection de la vie¹⁹, ont été définies dans un rapport présenté au Conseil, lequel a récemment adopté une résolution sur la lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes²⁰.

15. Peu d'affaires concernant le droit à la vie des personnes LGBT et des personnes de genre variant ont été portées devant le Comité des droits de l'homme. Dans l'affaire *X. c. Suède*, un écrivain afghan bisexuel et producteur de films critiquant les moudjahidines s'est réfugié en Suède mais s'est vu refuser le droit d'asile. X. a affirmé que, s'il retournait en Afghanistan, il risquait d'être torturé en raison de son orientation sexuelle. Le Comité a estimé que son expulsion constituerait une violation du droit à la vie.

16. D'anciens rapporteurs spéciaux ont souligné à plusieurs reprises qu'il était nécessaire que les États prennent des mesures visant à empêcher les homicides de personnes LGBT et de personnes de genre variant résultant d'actes illégaux²¹. Agnès Callamard a ainsi attiré l'attention sur les violences accrues subies par les personnes transgenres en détention, ainsi que sur les viols et les tortures sexuelles infligés aux personnes perçues comme homosexuelles. Elle a affirmé que l'application de la peine de mort pour punir des actes sexuels entre personnes de même sexe consentantes constituait une privation arbitraire du droit à la vie²².

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

17. Les tribunaux nationaux ont recours à l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la liberté d'association pour protéger les droits des personnes LGBTI+. La Commission africaine des droits de l'homme et des

¹⁵ Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016).

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Résolution 57/214, par. 6, résolution 61/173, par. 5 b) et résolution 65/208, par. 6 b).

¹⁸ Résolutions 17/19, 27/32, 32/2, 40/5, 41/18, 50/10 et 55/14.

¹⁹ A/HRC/19/41.

²⁰ Résolution 55/14.

²¹ A/HRC/4/20, A/HRC/4/20/Add.1, A/HRC/4/20/Add.2, A/HRC/11/2/Add.7, A/HRC/14/24/Add.2, A/HRC/17/28/Add.1, A/HRC/31/66, A/HRC/35/23 et E/CN.4/1999/39.

²² A/HRC/35/23, par. 45 à 47.

peuples a adopté des résolutions protégeant les droits des personnes intersexes²³ et des résolutions contre la violence et les autres violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou supposée des individus²⁴, et a condamné le meurtre de personnes africaines LGBTI+²⁵.

Droit régional interaméricain

18. L'affaire *Azul Rojas Marín et al. c. Pérou*²⁶ a été la première affaire portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui traitait de la violence contre des personnes LGBTI. Azul, une femme trans qui, à l'époque, se considérait comme un homme gay, a été arrêtée un soir par la police, insultée sur son orientation sexuelle, violée et torturée. Elle a ensuite été examinée contre son gré par un médecin légiste en présence d'un procureur, et ce dans le but d'influer sur les résultats de l'examen médical. Les autorités n'ont pas mené d'enquête. Dans sa décision prise en 2020, la Cour a estimé qu'il était du devoir de l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer si la violence était motivée par des préjugés ou fondée sur la discrimination et a reproché aux autorités d'avoir posé des questions à la victime sur ses antécédents sexuels et d'avoir employé un langage stigmatisant. Lorsqu'il existe des éléments de preuve ou des suspicions de violence fondée sur la discrimination, le fait de ne pas enquêter sur l'intention discriminatoire de l'auteur d'une infraction peut être considéré comme une forme de discrimination en soi.

19. Comme indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial relatif au féminicide²⁷, dans l'affaire *Vicky Hernández et al. c. Honduras*, la Cour a estimé que l'État était responsable de ne pas avoir suffisamment enquêté sur la mort de Vicky Hernández, militante des droits humains et travailleuse du sexe transgenre qui a été tuée par les forces de sécurité honduriennes en 2009, déclarant que, lorsqu'il y avait suspicion de violence fondée sur la discrimination, les États devaient prendre toutes les mesures raisonnables pour recueillir et conserver les éléments de preuve, étudier tous les moyens concrets permettant d'établir la vérité et rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre de faits suspects qui pourraient être révélateurs d'une violence fondée sur la discrimination²⁸. La Cour a ordonné au Honduras l'octroi de diverses formes de réparation à la famille de la victime, la mise en place d'un programme de formation permanent à l'intention du personnel des services de détection et de répression, l'adoption d'un protocole juridiquement contraignant régissant les enquêtes et l'administration de la justice au cours des procédures pénales dans les affaires de violence dirigée contre des personnes LGBTI, et la mise en place d'un système de collecte des données relatives à ces affaires pour déterminer le type, le nombre de cas et les schémas de la violence et de la discrimination.

Droit régional européen

20. L'affaire *A.A. c. Russie*²⁹ porte sur des allégations selon lesquelles la police de Grozny aurait exécuté en 2017 entre 27 et 56 hommes soupçonnés d'avoir participé à des activités terroristes ou d'être homosexuels. Leurs proches se sont plaints au

²³ ACHPR/Res.552 (LXXIV) 2023.

²⁴ ACHPR/Res.275 (LV) 2014.

²⁵ Voir, par exemple, <https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2023-01-07/press-statement-tragic-murder-edwin-chiloba-kenya>.

²⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Azul Rojas Marín et al. v. Peru*, arrêt du 12 mars 2020.

²⁷ A/78/254.

²⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vicky Hernández et al. v. Honduras* (fond, réparations et dépens), arrêt du 26 mars 2021, par. 107.

²⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *A.A. et autres c. Russie*, requête n° 37008/19, arrêt du 14 décembre 2021.

Comité d'enquête tchétchène que les forces de l'ordre n'avaient pas mené d'enquête et ont demandé l'ouverture d'une procédure pénale. Des procédures pénales ont été engagées contre certains des hommes enlevés. En 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé qu'il y avait eu violation du droit à la vie et affirmé que lorsque des agents de l'État étaient présumés responsables, une enquête approfondie devait être menée.

21. L'affaire *Stoyanova c. Bulgarie* concerne le meurtre à caractère homophobe du fils de la requérante³⁰. En 2008, trois hommes ont agressé et tué le fils de la requérante parce qu'il avait l'air homosexuel. Deux des agresseurs ont été reconnus coupables de meurtre aggravé en raison des méthodes cruelles qu'ils avaient employées. Bien qu'ils aient établi que cette agression était motivée par des considérations homophobes sans fondement, les tribunaux nationaux n'ont pas été en mesure de se prononcer de manière expresse. La Cour a conclu à une violation systémique du droit à la vie car le Code pénal bulgare ne considérait pas l'intention homophobe comme une circonstance aggravante. Elle a insisté sur le fait que, lorsqu'elles enquêtaient sur des attaques violentes, les autorités devaient prendre toutes les mesures raisonnables pour démasquer d'éventuels motifs discriminatoires, ce qui s'appliquait également aux procédures judiciaires. La Cour a estimé que traiter les actes de violence à caractère discriminatoire au même titre que les autres formes de violence revenait à fermer les yeux sur des actes particulièrement attentatoires aux droits fondamentaux.

22. L'affaire *M.C. et A.C. c. Roumanie*³¹ porte sur une agression homophobe après une marche des fiertés en 2006. Les victimes ont déposé une plainte officielle auprès de la police. En dépit des renseignements obtenus sur certains agresseurs, des nombreuses demandes d'information sur l'avancement de l'enquête et d'une plainte déposée auprès du Ministère de l'intérieur, la police a demandé la suspension de l'enquête un an plus tard. La police a informé les victimes qu'il y avait prescription des faits présumés, ce qui a été confirmé par le procureur général. Le tribunal de district de Bucarest a reconnu que l'enquête avait manqué de diligence, mais a rejeté la plainte. En 2016, la Cour a estimé que la façon dont M.C. et A.C. avaient été traités était liée à leur identité et était incompatible avec la dignité humaine. Les enquêtes n'avaient pas été concluantes dans la mesure où elles s'étaient prolongées excessivement, qu'elles avaient été entachées de graves lacunes et qu'elles n'avaient pas pris en compte d'éventuels motifs discriminatoires. Une enquête devait impérativement être menée pour déterminer si ces faits avaient été commis par discrimination, compte tenu de l'hostilité dont faisait l'objet la communauté LGBTI et des témoignages des victimes, et ce même en l'absence de législation prohibant les discours de haine ; l'absence de prise en compte des motivations discriminatoires étant assimilable à une complicité de l'État avec des crimes de haine.

23. Dans l'affaire *Identoba c. Géorgie*³², la Cour a estimé que l'État avait manqué à son obligation de protéger des manifestants contre la violence à caractère homophobe et de mener une enquête effective, en particulier de chercher à déterminer si ces incidents étaient motivés par des préjugés et à identifier les responsables. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a, depuis, établi un document visant à aider les autorités des États membres de l'Union européenne à enquêter sur les crimes de haine, qu'ils soient motivés ou non par des préjugés, et quels que soient les acteurs concernés³³.

³⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Stoyanova c. Bulgarie*, requête n° 56070/18, arrêt du 14 septembre 2022.

³¹ Cour européenne des droits de l'homme, *M.C. et A.C. c. Roumanie*, requête n° 12060/12, arrêt du 12 avril 2016, par. 113.

³² Cour européenne des droits de l'homme, *Identoba et autres c. Géorgie*, requête n° 73235/12, arrêt du 12 mai 2015.

³³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Unmasking bias motives in crimes: selected cases of the European Court of Human Rights », 27 novembre 2018.

III. Violence d'État

Meurtres de personnes LGBT et de personnes de genre variant approuvés ou entérinés par l'État

24. Les rapports sexuels entre personnes de même sexe peuvent constituer un crime capital ou être passibles de la peine de mort. Les États appliquent parfois des lois sans rapport avec la situation, comportant de lourdes sanctions, aux personnes présumées ou réellement LGBT ou de genre variant, par exemple des lois sur le terrorisme ou sur les délits d'obscénité. Parfois, les États tolèrent les meurtres en invoquant telle ou telle excuse légale qui vient réduire la responsabilité pénale de l'auteur des faits ou l'en exonérer. Plusieurs États disposent de lois permettant de réduire la culpabilité pénale de l'auteur des faits ou de l'en exonérer en raison du « motif honorable » de l'auteur³⁴.

25. Certains États autorisent une défense plaidant la « panique » provoquée par une personne homosexuelle (appelée « gay panic defence » en anglais, ou panique homosexuelle), qui permet à un accusé de sexe masculin de faire valoir que l'orientation sexuelle réelle ou perçue de la victime devrait atténuer sa culpabilité pour le meurtre – ce meurtre étant une réaction aux avances sexuelles manifestes et non violentes de la victime. Certains États tolèrent implicitement la violence à l'égard des personnes trans en autorisant de plaider la « panique » provoquée par une personne trans dans les procès pour homicide. Ce motif a été invoqué dans 32 affaires d'homicide concernant des femmes trans aux États-Unis d'Amérique entre 2000 et 2019³⁵.

26. Le droit iranien prévoit la peine de mort pour le partenaire « actif » d'une relation anale entre hommes si celui-ci est marié ou si l'acte sexuel n'est pas consenti par l'autre homme. Quant au partenaire « passif », la peine de mort s'applique quelles que soient les circonstances. Les personnes LGBT et les personnes de genre variant peuvent également être accusées de « propager la corruption sur Terre », une infraction pénale emportant la peine de mort³⁶. En Ouganda, l'« homosexualité aggravée » est une infraction pénale emportant la peine de mort en vertu de la loi contre l'homosexualité. Selon les informations disponibles, dans au moins un cas, aucune preuve n'a été fournie pour étayer les allégations d'homosexualité aggravée³⁷, ce qui fait craindre que les poursuites ne soient simplement fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée, de la personne accusée.

27. À la suite d'une décision rendue en novembre 2023 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, qualifiant le « mouvement LGBT international » d'extrémiste, le nombre d'attaques et de persécutions cautionnées par l'État contre des membres de la communauté LGBT russe a augmenté³⁸.

Violence d'État directe non légitimée

28. Les chefs d'État et les hauts fonctionnaires peuvent parfois encourager les actes de violence commis par des groupes d'autodéfense et d'autres personnes à l'égard de personnes LGBT et de personnes de genre variant, et apporter leur soutien aux

³⁴ Mai Sato et Christopher Alexander, *State-Sanctioned Killing of Sexual Minorities: Looking beyond the Death Penalty* (Eleos Justice, 2021), p. 61 à 64.

³⁵ W. Carsten Andresen, « Research note: comparing the gay and trans panic defenses », *Women and Criminal Justice*, vol. 32, n°s 1 et 2 (2022).

³⁶ Réponse de la Coalition mondiale contre la peine de mort et d'autres acteurs à la suite de l'appel à contribution.

³⁷ Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/08/uganda-authorities-must-drop-charges-in-death-penalty-case-under-anti-homosexuality-act/>. Voir, également, <https://www.hrw.org/news/2024/04/04/uganda-court-upholds-anti-homosexuality-act>.

³⁸ Voir <https://www.hrw.org/news/2024/02/15/russia-first-convictions-under-lgbt-extremist-ruling>.

fonctionnaires qui ferment les yeux sur de tels actes. Des personnes LGBT et de genre variant, des activistes et des défenseurs des droits humains sont parfois arrêtés à tort ou tués dans des commissariats de police. Ces personnes sont parfois incarcérées pour des prétextes fallacieux et peuvent subir des violences potentiellement mortelles en prison³⁹. Les femmes trans sont souvent emprisonnées dans les établissements correspondant au sexe qui leur a été assigné à la naissance, ce qui les expose à des violences physiques, sexuelles et émotionnelles extrêmes de la part des autres détenus et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ou de la police⁴⁰. Des femmes trans qui avaient besoin d'un traitement médical vital sont ainsi mortes en détention en raison de la discrimination dont elles avaient fait l'objet et du fait qu'elles s'étaient vu refuser l'accès à des services essentiels⁴¹.

29. Certains États mènent des campagnes de « purge » ou de « nettoyage social » pour faire disparaître et tuer des personnes LGBT et des personnes de genre variant. En Iraq et en Colombie, des personnes LGBT auraient été contraintes de quitter leur domicile après avoir été menacées de mort dans le cadre de campagnes de « violence corrective » et de « nettoyage de la population » menées par des groupes armés⁴².

Décès liés à l'incapacité de l'État à protéger le droit à la vie

30. Le déni des droits économiques, sociaux et culturels et le refus de reconnaître la personnalité juridique des victimes contribuent sans aucun doute à des morts précoces. Le fait que les personnes LGBT et de genre variant soient stigmatisées et marginalisées – que ce soit par l'État ou avec la complicité de l'État – peut non seulement entraîner la mort de ces personnes, comme cela a été observé à maintes reprises avec le VIH/sida, mais aussi être un facteur contribuant aux blessures et aux maladies dont elles font l'objet.

31. Les opérations d'affirmation de genre peuvent sauver des vies. En effet, selon les résultats d'une étude menée en 2015, les idées suicidaires diminuaient chez 44 % des personnes ayant subi une telle intervention⁴³. Toutefois, ces procédures sont parfois interdites, semées d'embûches sur le plan juridique ou trop onéreuses. En Iran, bien qu'il soit présumé que les opérations de changement de sexe permettraient de guérir l'homosexualité⁴⁴, les femmes transgenres continuent de subir des violences qui mettent leur vie en péril. Une étude portant sur 127 femmes trans iraniennes a révélé que plus de 50 % d'entre elles avaient déjà fait une tentative de suicide⁴⁵.

32. Sans la protection de l'État, les réfugiés LGBTIQ+ peuvent être victimes de violences. Par exemple, dans le camp de Kakuma au Kenya, peuplé d'environ 200 000 personnes, la violence a été exacerbée par l'absence d'enquête sur les menaces signalées. Un seul cas a été recensé où un suivi a été accordé aux violations signalées par des réfugiés LGBT et de genre variant, y compris concernant des menaces de mort⁴⁶.

³⁹ Voir https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_Prisoners_with_Special_Needs.pdf.

⁴⁰ A/HRC/35/23, par. 46.

⁴¹ Ibid.

⁴² Alon Margalit, « Still a blind spot: the protection of LGBT persons during armed conflict and other situations of violence », *International Review of the Red Cross*, vol. 100, n°s 1 à 3 (2018).

⁴³ Voir <https://www.hsph.harvard.edu/news/hspn-in-the-news/mental-health-benefits-associated-with-gender-affirming-surgery/>.

⁴⁴ Sato et Alexander, *State-Sanctioned Killing of Sexual Minorities*, p. 39.

⁴⁵ Azar Nematollahi *et al.*, « Discrimination, violence, and suicide in transgender women in Iran », *Health Care for Women International*, vol. 43, n°s 7 et 8 (2022).

⁴⁶ Communication de la Commission nationale kenyane des droits humains des gays et des lesbiennes.

Organes chargés de la sécurité et de la justice

33. Les forces de maintien de l'ordre sont souvent influencées par les valeurs sociales prédominantes en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et se focalisent sur la définition locale des comportements répréhensibles. D'autres acteurs du secteur de la sécurité, tels que l'armée, présentent des caractéristiques similaires. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les membres des forces de l'ordre ont commis par le passé – et continuent de commettre aujourd'hui – toute une série de violations des droits des personnes LGBT et de genre variant. Une réforme en profondeur doit donc être menée pour que les personnes LGBT et les personnes de genre variant puissent faire confiance à ces institutions.

34. Selon les études qui ont été menées sur la question raciale, la diversification des forces de l'ordre, bien qu'exigée pour assurer la non-discrimination sur le lieu de travail, ne conduit pas nécessairement à une amélioration des services de police ni à une réduction des préjugés subis par les personnes LGBT et les personnes de genre variant au sein du personnel. Un certain degré de changement est possible, à condition toutefois que des réformes structurelles ambitieuses soient mises en œuvre, qu'un engagement à long terme soit pris et que des mesures de renforcement soient adoptées à intervalles réguliers.

35. Après la publication du rapport Macpherson de 1999, la police du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a cherché à diversifier ses effectifs, à affaiblir la culture de la masculinité et à établir des relations avec les communautés minoritaires⁴⁷. Plusieurs initiatives ont été mises en œuvre à cet égard, comme le recrutement actif de personnes lesbiennes, gays et bisexuelles (LGB) ; l'investissement dans la Gay Police Association, qui encourage les réseaux de personnel gay ; la nomination d'agents de liaison LGBT ; la participation de hauts fonctionnaires aux manifestations LGB. En 2003, une nouvelle loi a été adoptée, interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle sur le lieu de travail. Pendant un certain temps, les agents LGB ont constaté une amélioration de la manière dont ils étaient traités, malgré la persistance d'une culture machiste discréditant la contribution des agents appartenant à une minorité⁴⁸.

36. Une étude menée en 2023 sur les services de police métropolitaine de Londres a permis de constater que des initiatives non coordonnées et de courte durée avaient influencé les relations de ces services avec les communautés LGBTQ+. Les griefs soulevés dans le cadre des procédures pour faute professionnelle et de plainte étaient souvent ignorés, et des comportements inacceptables tolérés. L'étude a conclu que la lutte contre la discrimination était un impératif juridique et fonctionnel et que, pour progresser, les services de police devaient reconnaître l'ampleur du racisme, de la misogynie et de l'homophobie qui existaient au sein de leurs processus et systèmes institutionnels. Des recommandations ont été formulées à l'issue de cet examen, lesquelles traitent en détail de presque tous les aspects de la structure et du fonctionnement de la police.

Bonnes pratiques en matière de protection des droits des personnes LGBTIQ+

37. Des changements peuvent être opérés si l'ensemble de la société adhère aux valeurs de non-discrimination et de responsabilité et les intègre dans la loi, et si ces valeurs sont véhiculées et renforcées par les responsables politiques et les fonctionnaires de haut niveau. La Norvège et la Suède sont considérées comme des pays favorables aux personnes LGBT. En Norvège, la Direction de la police nationale

⁴⁷ Matthew Jones, « A diversity stone left unturned? Exploring the occupational complexities surrounding lesbian, gay and bisexual police officers », in *The Future of Policing*, 1^{re} éd., Jennifer M. Brown (dir. publ.) (Routledge, 2014).

⁴⁸ Ibid.

a élaboré un plan triennal visant à renforcer le travail de la police avec les minorités, y compris les personnes LGBTIQ+. Un nouveau centre de lutte contre les infractions motivées par la haine a été créé afin de renforcer les compétences de la police en matière de prévention, de renseignement, de dialogue, d'instauration de la confiance, d'enquête et de poursuites. Le centre entretient des contacts réguliers avec les organisations nationales travaillant avec les communautés concernées et établira des données statistiques sur les infractions motivées par la haine. La Norvège a adopté un plan d'action sur le genre et la diversité sexuelle (2023-2026), qui vise à améliorer la qualité de vie des personnes queer, à préserver leurs droits et à contribuer à une plus grande acceptation de la diversité des genres et de la diversité sexuelle. Le plan d'action définit des actions prioritaires dans les domaines où des difficultés majeures subsistent⁴⁹.

38. En Suède, les autorités de police portent une attention particulière aux infractions motivées par la haine, y compris celles commises contre des personnes LGBTIQ+. Tous les services de police disposent d'un coordonnateur national et d'enquêteurs spécialisés au sein de chaque région. La police nationale travaille en coopération avec d'autres autorités, des organisations de la société civile, des municipalités, des écoles et des universités, ainsi qu'avec des groupes à risque, afin de mieux lutter contre les infractions motivées par la haine⁵⁰.

39. Des ressources pour la formation de la police ont été mises au point par des groupes gouvernementaux et non gouvernementaux, par exemple des ressources élaborées par l'ILGA-Europe⁵¹ et des orientations pratiques sur les poursuites pour crimes de haine élaborées par l'International Association of Prosecutors⁵². Ces orientations pratiques prévoient des campagnes de sensibilisation du public, des contacts avec les groupes communautaires et la société civile, des stratégies médiatiques et des activités de collecte de données et de suivi.

40. Si les droits humains des personnes LGBT ont progressé en Colombie, les homicides restent fréquents. En 2022, le Bureau du Procureur général de la nation a publié un guide de bonnes pratiques pour les enquêtes et les poursuites en cas de violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (réelle ou perçue) de la victime, dans lequel il définit cette violence, la manière dont elle doit être comprise et les obligations de l'État en matière d'enquêtes et de poursuites sur ces faits⁵³. En 2023, le Bureau a créé un groupe spécial chargé d'enquêter sur les infractions motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime.

41. La Cour suprême indienne a proposé aux juges un module de sensibilisation⁵⁴ qui explique les concepts de sexe, de genre, d'orientation sexuelle et de relations queer, décrit la discrimination à laquelle sont confrontées les personnes LGBTIQA+, encourage l'emploi d'une terminologie correcte, offre une vue d'ensemble de la jurisprudence en la matière et fournit des recommandations pour garantir l'égalité de traitement et le bien-être. Ce module comprend un protocole de police pour traiter les plaintes concernant des personnes disparues ou des allégations d'enlèvement ou de séquestration injustifiée formulées par des proches ou des membres de la famille. Ce protocole prévoit que les tribunaux doivent déterminer si des mesures disciplinaires ou pénales doivent être prises en cas de harcèlement policier contre des personnes

⁴⁹ Réponse de la Norvège à l'appel à contribution.

⁵⁰ Réponse de la Suède à l'appel à contribution.

⁵¹ Voir <https://www.ilga-europe.org/report/toolkit-for-training-police-officers-on-tackling-lgbt-phobic-crime/>.

⁵² International Association of Prosecutors, *Prosecuting Hate Crimes: A Practical Guide* (Varsovie, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), 2014).

⁵³ Réponse du Ministère colombien des affaires étrangères à l'appel à contribution.

⁵⁴ Disponible à l'adresse <https://ecommitteesci.gov.in/document/sensitisation-module-for-the-judiciary-on-lgbtqiqa-community/>.

LGBTIQA+ ou d'autres personnes qui leur viennent en aide. À Buenos Aires, une formation sur les droits humains des personnes intersexes a été mise en place dans le cadre d'un programme de formation sur le genre et les droits humains destiné aux fonctionnaires judiciaires.

42. Toute initiative concernant les communautés de personnes LGBT et de genre variant doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation afin de s'assurer que les objectifs restent appropriés et qu'ils sont atteints. En Afrique du Sud, le Gouvernement a mis en place une équipe de travail multipartite, composée de services de détection et de répression et d'organisations de la société civile, afin de suivre les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de haine fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui a pour mandat de faciliter le règlement des affaires en cours et des affaires non élucidées⁵⁵.

Violence liée aux conflits

43. Les exécutions extrajudiciaires de personnes LGBT et de personnes de genre variant par la police et les forces de sécurité sont monnaie courante pendant les conflits, lorsque l'obligation de rendre des comptes s'amenuise. Les personnes LGBT sont souvent parmi les groupes les moins protégés⁵⁶. La plupart de ces actes de violence sont motivés par des considérations discriminatoires. Les personnes LGBTQ peuvent être prises pour cibles parce que le vide sécuritaire le permet et que personne ne les défend, la violence étant populaire, ou encore parce qu'elles adhèrent à des mouvements de résistance du fait de leur expérience militante antérieure et de leur solidarité avec les groupes opprimés, entre autres raisons⁵⁷. Pendant les périodes de transition, ou par la suite, ce type de comportements bien ancrés sont difficiles à modifier. Lorsque l'incertitude politique et sociétale est forte, que les nouvelles règles et structures sont encore récentes, que la criminalité augmente et que les agents de l'État s'attendent à un mécontentement de la part de la population, les pouvoirs publics ont tendance à donner aux forces de sécurité une marge de manœuvre encore plus grande et à autoriser bon nombre de pratiques violentes⁵⁸. Tout changement est ainsi susceptible d'entraîner des réactions négatives.

44. La Cour pénale internationale s'efforce de faire en sorte que les auteurs de crimes de persécution liée au genre soient tenus responsables de leurs actes. Dans sa politique pour 2023, la Cour énonce dix principes sur lesquels doivent se fonder les travaux du Bureau du Procureur, y compris adopter une approche tenant compte des traumatismes ; adopter une approche intersectionnelle ; faire preuve de la diligence voulue concernant les infractions fondées sur le genre ; venir à bout des idées reçues, des stéréotypes et des mythes ; généraliser la prise en compte des questions de genre ; mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques. Ces principes doivent être appliqués depuis l'examen préliminaire jusqu'au prononcé de la peine et à l'application des réparations. Le Bureau recrute des personnes spécialisées dans les infractions liées au genre et exige des compétences de base en matière de genre dans chaque recrutement. La formation continue du personnel est essentielle pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière d'infractions liées au genre.

⁵⁵ HCDH, *Living Free and Equal: What States Are Doing to Tackle Violence and Discrimination against Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex People* (New York et Genève, 2016), p. 31.

⁵⁶ Margalit, « Still a blind spot ».

⁵⁷ Outright International, « LGBTQ lives in conflict and crisis: a queer agenda for peace, security, and accountability », février 2023, p. 7 et 8.

⁵⁸ Mark Ungar, « State violence and LGBT rights », in *Violence and Politics: Globalization's Paradox*, 1^{re} éd., Kenton Worcester, Sally Avery Bermanzohn et Mark Ungar (dir. publ.) (New York et Londres, Routledge, 2002), p. 53.

45. En Colombie, la Juridiction spéciale pour la paix a établi que les violences commises contre des personnes LGBTQ dans le cadre d'un conflit constituaient une persécution fondée sur le genre et un crime contre l'humanité. Les Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée populaire (FARC-EP) ont récemment été accusées d'avoir persécuté 29 personnes LGBTQ. La Juridiction spéciale pour la paix a estimé que des éléments armés avaient persécuté ces personnes LGBTQ en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur expression de genre, dans le cadre d'une stratégie plus vaste visant à asseoir leur contrôle⁵⁹. Elle a également estimé qu'il était essentiel de prêter attention aux inégalités de pouvoir qui étaient exploitées pendant la guerre et de chercher à mettre fin à ces hiérarchies toxiques, y compris aux rapports hiérarchiques fondés sur le genre et l'orientation sexuelle. Le fait que la Juridiction spéciale ait reconnu que les personnes queer et les femmes dans toute leur diversité étaient persécutées en raison de leur genre permet d'espérer que les autres États, suivant l'exemple de la Colombie, s'engageront à adopter des approches inclusives en matière de prévention des atrocités et de consolidation de la paix⁶⁰.

Collecte et analyse de données

46. Afin de protéger correctement les communautés et d'enquêter sur les décès de personnes LGBT et de genre variant résultant potentiellement d'actes illégaux, les membres des forces de l'ordre doivent se familiariser avec les schémas locaux de la violence à caractère discriminatoire. Des données ventilées en fonction de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles doivent être collectées et analysées. Or, cela ne sera possible que si la loi exige la collecte de données spécifiques pouvant être rattachées aux différents éléments de l'infraction et de l'enquête. Si les données rigoureusement recueillies ne sont pas analysées, les hypothèses émises sur la violence à l'égard des personnes LGBT et des personnes de genre variant ne resteront que des spéculations. Des recherches interdisciplinaires fondées sur des données fiables et d'autres sources de connaissances peuvent contribuer à orienter les stratégies d'enquête et de poursuites.

47. Lorsque les États érigent en infraction certaines formes d'orientation sexuelle, d'identité de genre et d'expression de genre, on peut présumer que ce type de données sont recueillies à des fins contraires au droit international des droits humains, compte tenu des nombreux témoignages attestant de l'utilisation de ces données à des fins de surveillance, de harcèlement, de capture, d'arrestation et de persécution par des agents de l'État⁶¹.

48. Le recensement de la population mené au Royaume-Uni en 2021 comprenait des questions sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Bien que 7,5 % des adultes aient choisi de ne pas répondre à la question concernant leur orientation sexuelle et 6 % à celle concernant leur identité de genre, le fait de savoir qu'environ 500 000 personnes se définissaient comme personnes de genre variant a été essentiel pour planifier des mesures visant à garantir un accès inclusif aux services et à protéger les droits humains⁶².

49. Le Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité publie des rapports biennaux sur les statistiques relatives aux infractions motivées par la haine, sur la base des infractions signalées à la police et pour lesquels un élément constitutif d'une infraction de haine a été constaté. En 2022, 340 éléments constitutifs

⁵⁹ Outright International, « Colombia's peace tribunal breaks new ground on LGBTQ persecution », 2 octobre 2023.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ A/HRC/41/45, par. 22.

⁶² A/HRC/56/49/Add.1, par. 33 à 38.

d'infractions motivées par la haine contre des personnes LGBTIQ ont été recensés dans 328 rapports de police, et il n'y a pas eu de meurtre. En outre, l'Agence suédoise pour l'égalité des genres a été chargée de recenser l'exposition et le risque d'exposition des personnes LGBTIQ à la violence dans les relations intimes, afin de déterminer le type d'interventions nécessaires. L'Agence suédoise pour la jeunesse et la société civile a mené une analyse approfondie de la nécessité de soutenir davantage les jeunes LGBTQ susceptibles d'être exposés à des actes de violence et d'oppression commis au nom de l'honneur, y compris à des tentatives de conversion⁶³.

50. En 2012, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a reçu des données statistiques sur les infractions motivées par la haine de la part de 27 des 57 États participants. Il a ensuite publié un guide pratique relatif à la collecte de données et au suivi ayant trait aux infractions motivées par la haine (« Hate Crime Data-Collection and Monitoring Mechanisms: A Practical Guide ») destiné à aider les États membres à recueillir des données. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne mène régulièrement des enquêtes sur les cas de discrimination et d'infractions motivées par la haine, ainsi que sur le point de vue des personnes LGBTIQ et les défis auxquels celles-ci sont confrontées. La dernière enquête a été menée en 2023 et a permis de recueillir des données auprès de plus de 100 000 répondants dans 30 pays. D'après les données recueillies, plus d'un tiers des personnes LGBTIQ avaient envisagé de se suicider au cours de l'année précédant l'enquête. Les jeunes et les personnes trans, non binaires et de genre variant étaient les plus susceptibles d'avoir des pensées suicidaires⁶⁴.

51. En 2020, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre s'est rendu en Ukraine. À la suite de sa visite, il a décrit les mesures qui avaient eu un effet positif sur le nombre d'infractions motivées par la haine enregistrées par la police, le nombre de dossiers enregistrés et le nombre de poursuites, parmi lesquelles : l'adoption de règles relatives au comportement déontologique de la police, destinées à garantir un traitement équitable à toutes les personnes, quelle que soit leur orientation sexuelle ; la nomination de points de contact nationaux et régionaux pour les infractions motivées par la haine ; l'élaboration de directives internes, d'orientations pratiques et de formations sur les enquêtes relatives aux infractions motivées par la haine ; la mention de motifs liés à l'intolérance dans les rapports de police ; la formation du personnel du Ministère de l'intérieur sur les thèmes de la tolérance et de la non-discrimination, et la tenue de séances de sensibilisation afin de lutter contre les idées reçues liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ; l'affichage de posters visant à encourager le signalement des infractions motivées par la haine ; l'adoption d'un plan de prévention des infractions motivées par la haine par la police nationale ; la mise en place de groupes de surveillance des infractions motivées par la haine dans les unités de police⁶⁵.

52. Plusieurs observatoires ont été créés en Amérique latine pour remédier au manque de données. Leurs conclusions sont souvent plus complètes que celles des registres de l'État, car elles s'appuient sur de nombreuses sources. Par exemple, l'organisation féministe lesbienne Cattrachas au Honduras fait un suivi des médias et dispose d'un observatoire qui recueille toutes les informations pouvant être utiles aux actions en justice stratégiques. Un rapport⁶⁶ établi par cette organisation fait état de 194 morts violentes de personnes lesbiennes, gays, travesties, transsexuelles,

⁶³ Réponse de la Suède à l'appel à contribution.

⁶⁴ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *LGBTIQ Equality at a Crossroads: Progress and Challenges* (Vienne, 2024), p. 23.

⁶⁵ A/HRC/44/53/Add.1, par. 44.

⁶⁶ Disponible à l'adresse https://www.cattrachas.org/_files/ugd/b262b8_31318f169864488ba9052c0bb8626dbc.pdf.

bisexuelles et intersexes, ainsi que de 3 disparitions entre 2017 et 2022. La plupart des victimes avaient entre 18 et 33 ans. Au total, 28 corps ont été retrouvés sur la voie publique. Plusieurs types d'armes ont été utilisées, dont des armes à feu, des couteaux et des objets contondants. Ces violences ont été commises de diverses manières : fusillades, lacerations, lapidation, passages à tabac et asphyxie par strangulation. Des faits similaires ont été rapportés concernant les meurtres de gays et de lesbiennes.

53. L'Observatoire brésilien a constaté une prolifération de la violence contre les personnes LGBTI+. Entre janvier et décembre 2022, 273 personnes LGBTI+ ont été assassinées au Brésil, ce qui en fait le pays où le plus grand nombre de personnes LGBTI+ ont été tuées – ou encore le pays pour lequel on dispose des données les plus complètes. Parmi les personnes tuées, quelque 58 % étaient des travestis et des femmes trans (le travestissement impliquant le refus d'être une femme, ou le refus d'être assimilable à une catégorie définie par un système d'oppression sociale étatique). La plupart des victimes avaient entre 20 et 29 ans. L'Observatoire a également formulé des recommandations de politiques publiques⁶⁷.

54. Les observatoires produisent des données inestimables et doivent être soutenus. Une étude australienne détaillée portant sur 88 homicides et suspicions d'homicides perpétrés principalement contre des hommes gays, des hommes perçus comme gays et des femmes transgenres entre 1990 et 2015⁶⁸, a permis de constater que les agresseurs et leurs victimes n'avaient que peu ou pas de relations préexistantes, que des meurtres en série étaient perpétrés par des bandes de jeunes hommes et des agresseurs solitaires, que les meurtres commis par des groupes d'agresseurs se produisaient dans des espaces publics, tandis que les meurtres commis par des agresseurs individuels se produisaient dans des résidences privées, que les scénarios étaient souvent sexualisés ou les faits commis sous l'effet de la drogue ou de l'alcool, que les agresseurs employaient diverses méthodes pour tuer leur victime, souvent en leur faisant subir des actes de violence, et que le type d'attaque et les armes utilisées variaient en fonction du lieu où le meurtre était commis.

55. Trans Murder Monitoring, un projet de recherche sur les meurtres de personnes trans mené par Transgender Europe, a constaté que la plupart des décès n'étaient pas signalés ou étaient signalés sans que ne soient mentionnées l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles de la victime. Le nombre élevé de meurtres constatés en Amérique latine et dans les Caraïbes s'explique par les systèmes de surveillance mis en place dans ces régions. Selon les données de Trans Murder Monitoring recueillies en 2023, 321 personnes trans et de genre variant auraient été assassinées, dont 94 % étaient des femmes trans ou des personnes transféminines, pour la plupart de couleur et âgées de 19 à 25 ans ; 48 % étaient des travailleurs et travailleuses du sexe ; 80 % des personnes trans étaient victimes de racisme ; 45 % des personnes trans assassinées en Europe étaient migrantes ou réfugiées ; et 46 % ont été tuées par balles, dont 28 % dans la rue et 26 % à leur domicile⁶⁹.

56. Les résultats des recherches évaluées par des pairs et publiées dans des revues universitaires sur les homicides de personnes LGBT et de personnes de genre variant manquent de cohérence, même à l'intérieur d'un même pays. Certaines études considèrent que les principaux auteurs de ces actes sont des individus inconnus, tandis que d'autres mettent l'accent sur le rôle de certains agresseurs connus⁷⁰. Une chose

⁶⁷ Observatório de Mortes e Violências LGBTI+ no Brasil, « Brazil murders one LGBTI+ person every 32 hours in 2022 », 11 mai 2023.

⁶⁸ Voir

https://www.aconhealth.org.au/report_into_historic_gay_hate_murders_calls_for_justice_and_healing.

⁶⁹ Voir <https://transrespect.org/en/trans-murder-monitoring-2023/>.

⁷⁰ Jill Kehoe, « Anti-LGBTQ hate: an analysis of situational variables », *Journal of Hate Studies*, vol. 16, n° 1 (2020), p. 24.

est claire : la plupart des auteurs sont des hommes et agissent seuls ou en groupe. En règle générale, lorsque l'auteur d'un homicide est une femme, elle tue son partenaire intime ou commet un infanticide.

57. Selon une enquête nationale menée auprès de 1 309 personnes transgenres en Chine, la prévalence d'idées suicidaires et de tentatives de suicide au cours de la vie d'une personne transgenre est de 56,4 % et 16,1 %, respectivement, ce qui est nettement plus élevé que chez le reste de la population chinoise⁷¹. Plus de 40 personnes transgenres se sont suicidées ces dernières années, généralement après avoir subi des violences domestiques, avoir été victimes de harcèlement scolaire ou avoir subi une thérapie de conversion⁷².

58. Une étude exploratoire sur la violence⁷³ a été menée dans neuf pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe en s'appuyant sur les résultats d'une enquête menée auprès de 3 798 personnes s'identifiant comme appartenant à une minorité sexuelle ou à une minorité de genre. Dans cette étude, le terme « minorité de genre » désigne une femme transgenre, un homme transgenre ou une personne de genre non conforme. Selon les résultats de cette étude, 56 % des personnes interrogées avaient subi des violences physiques ou sexuelles au cours de leur vie, et 29 % au cours de l'année écoulée, ces violences étant principalement liées à des mariages forcés (18 %), à la présence dans leur entourage de personnes connaissant leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, et au fait de vivre avec le VIH. Les personnes interrogées non-cisgenres avaient subi des niveaux de violence significativement plus élevés que les personnes cisgenres s'identifiant à une minorité sexuelle. L'étude a montré que les personnes appartenant à une minorité sexuelle ou à une minorité de genre qui étaient contraintes à un mariage hétérosexuel couraient un risque plus élevé de violence conjugale si leur identité sexuelle ou de genre était révélée.

59. Une revue systématique de la littérature sur les homicides de personnes LGBT publiée en 2021⁷⁴, comprenant 16 études provenant d'Australie, du Brésil, d'Italie, du Mexique et des États-Unis, a révélé que les auteurs de ce type d'actes étaient le plus souvent des hommes et avaient généralement un « esprit machiste ». La consommation d'alcool et de drogue par les victimes et les auteurs pouvait être un élément déclencheur du passage à l'acte. Le plus souvent, les victimes étaient rouées de coups, torturées ou poignardées à plusieurs reprises à l'aide d'un couteau ou d'un autre instrument tranchant. Ces meurtres impliquaient généralement une seule victime et un seul auteur. Les meurtres de gays se produisaient plus souvent à leur domicile. Les meurtres de personnes transgenres étaient plus fréquents dans les Amériques (Brésil, Mexique et États-Unis) et davantage susceptibles de se produire dans des lieux publics, car ces personnes étaient facilement reconnaissables et travaillaient souvent dans la rue en tant que travailleurs ou travailleuses du sexe. Les personnes transgenres avaient deux fois plus de risques d'être assassinées que les hommes homosexuels. Plus de 80 % d'entre elles avaient moins de 30 ans. Les résultats de cette étude ont permis de confirmer que la violence à l'égard de la communauté LGBT ne cessait d'augmenter et avait atteint des « proportions épidémiques ».

60. Bien que l'on considère souvent que l'excès de brutalité est une caractéristique propre à ces meurtres, les blessures multiples causées par des objets tranchants sont une caractéristique commune à de nombreux homicides. La présence de blessures sur certaines parties du corps ou au niveau des organes génitaux, ainsi que de blessures

⁷¹ Runsen Chen *et al.*, « Suicidal ideation and attempted suicide amongst Chinese transgender persons: national population study », *Journal of Affective Disorders*, vol. 245 (15 février 2019).

⁷² Soumission conjointe de Chinese Trans Voices, China Rainbow Observation et de International Service for Human Rights en réponse à l'appel à contribution.

⁷³ Alex Müller *et al.*, « Experience of and factors associated with violence against sexual and gender minorities in nine African countries: a cross-sectional study », *BMC Public Health*, vol. 21 (2021).

⁷⁴ Wallace Góes Mendes and others, « Systematic review of the characteristics of LGBT homicides », *Ciência & Saúde Coletiva*, vol. 26, n° 11 (novembre 2021).

ayant pour objectif de défigurer la victime, peut être un élément plus pertinent pour repérer les homicides commis contre des personnes LGBT et des personnes de genre variant⁷⁵.

61. Certains sites particulièrement touchés par des actes criminels ne sont pas suffisamment documentés, tels que les zones de conflit, où des meurtres sont perpétrés par des groupes militaires et paramilitaires dans le cadre de troubles sociaux, ainsi que les camps de réfugiés. Afin de repérer les risques et de prévenir et prendre en charge la violence contre les personnes LGBTQ dans les situations de conflit et de crise, les responsables politiques et les professionnels concernés doivent chercher à comprendre les causes profondes de ces actes, qui ont des points communs dans tous les contextes⁷⁶. Les personnes LGBTQ sont souvent prises pour cible par des groupes armés et d'autres agresseurs et sont particulièrement vulnérables dans les situations de conflit armé et de crise. Il a été recommandé de recueillir et de conserver en toute sécurité des informations sur les expériences des personnes LGBTIQ dans les situations de conflit, notamment dans le cadre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits mandatés par le Conseil de sécurité. Les actes sporadiques de « nettoyage social » en période de conflit ou de paix, notamment les meurtres ciblés de personnes LGBT et de personnes de genre variant sans abri, qui travaillent dans la rue ou qui vivent dehors pour quelque raison que ce soit, ne sont pas non plus documentés pour l'essentiel.

Le droit à la vie des personnes intersexes

62. Une personne intersex peut avoir une orientation sexuelle, une expression de genre et un genre non conformes et se voir ainsi refuser le droit à la vie. Toutefois, les décès liés spécifiquement au fait d'être intersex obéissent à des schémas différents.

63. Une personne peut naître intersex pour diverses raisons biologiques. Lorsque cela est évident dès la naissance, le nourrisson, la mère et la famille concernés peuvent être considérés comme maudits, ce nourrisson présageant mauvaise fortune, ce qui peut conduire à leur assassinat. Le nourrisson est ainsi parfois abandonné ou livré à lui-même⁷⁷. Ces meurtres sont généralement perpétrés par la famille ou le personnel médical immédiatement après la naissance. Selon une étude menée entre 2008 et 2010 en Afrique du Sud, 88 des 90 accoucheuses traditionnelles et sages-femmes interrogées avaient admis s'être « débarrassées » de nourrissons présentant des caractéristiques intersexes apparentes⁷⁸. Compte tenu de la stigmatisation associée à l'intersexualité et du secret entourant l'abandon de bébés et l'infanticide, ces cas ne sont généralement pas signalés⁷⁹. De même, si l'on estime que 10 000 nourrissons intersexes naissent chaque année en Inde, il n'existe aucun mécanisme permettant de déterminer les chiffres exacts. Dans une communauté indienne, il a été rapporté que les enfants intersex étaient enterrés vivants⁸⁰. Des meurtres similaires ont été signalés en Chine⁸¹ et au Népal⁸².

⁷⁵ Stephen Cordiner, ancien directeur du Victorian Institute of Forensic Medicine (Australie), communication personnelle, 1^{er} mai 2024.

⁷⁶ *outright International*, « LGBTQ lives in conflict and crisis », p. 6.

⁷⁷ Voir https://www.chr.up.ac.za/images/researchunits/sogic/documents/Intersex_Report_Intersex_report_Oct_Sept_2022.pdf; et HCDH, *Human Rights Violations against Intersex People: A Background Note* (Genève, 2019).

⁷⁸ Voir <https://www.justice.gov.za/vg/lgbti/2018-NationalIntersexMeetingReport.pdf>.

⁷⁹ Voir https://www.knchr.org/Portals/0/REPORT-ON-INTERSEX-PERSONS%203_1.pdf.

⁸⁰ Srishti Madurai et NNID Foundation, soumission conjointe de plusieurs organisations non gouvernementales présentée au Comité des droits des personnes handicapées lors de sa vingt-deuxième session, 26 juillet 2019.

⁸¹ HCDH, *Human Rights Violations against Intersex People*.

⁸² CEDAW/C/NPL/CO/6, par. 18 c).

64. Des meurtres et des persécutions de personnes intersexes à l'adolescence ou à l'âge adulte ont également été signalés⁸³. Selon une étude menée en 2017 visant à analyser les travaux de recherche sur la violence familiale à l'égard des personnes appartenant à la communauté LGBTI, les personnes intersexes courrent les mêmes risques que n'importe quelle autre personne de subir ce type de violence, mais peu de recherches ont été menées à ce sujet. Les politiques publiques ne mentionnent pas les problèmes spécifiques aux personnes intersexes, ce qui ne fait qu'enraciner les croyances et les conceptions néfastes concernant ces personnes, le schéma binaire du sexe qui leur est imposé et, plus généralement, la diversité⁸⁴.

65. Il est difficile d'obtenir des données collectées par les États sur la violence contre les personnes intersexes. Le Rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits des personnes LGBTI a créé un registre de la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques et publié un rapport à ce sujet⁸⁵. Les États n'ont fourni aucune donnée sur les cas de violence à l'égard des personnes intersexes sous prétexte que ces violences, y compris les interventions médicales inutiles visant à « normaliser » le corps des personnes intersexes, étaient conformes aux protocoles médicaux approuvés par les pouvoirs publics et n'avaient pas été dénoncées par les familles ni signalées d'une quelconque manière.

66. Selon plusieurs rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁸⁶, très peu de pays ont pris des mesures pour lutter contre les violations spécifiques subies par les personnes intersexes. L'Australie, Malte et l'Afrique du Sud étaient alors les seuls pays à interdire expressément la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles ou l'intersexualité. L'Afrique du Sud a interdit la discrimination, le harcèlement et l'incitation à la haine à l'égard des personnes intersexes en incluant l'intersexualité dans la définition du sexe figurant dans la législation relative à la lutte contre les discriminations. Malte a été le premier pays à considérer les « caractéristiques sexuelles » comme une circonstance aggravante dans les infractions motivées par la haine, ce qui permet de protéger les personnes intersexes. Au Kenya, une loi permet aux personnes intersexes de se voir attribuer la mention « I » sur leur certificat de naissance, ce qui leur confère un statut juridique reconnu.

67. En 2024, dans sa résolution historique [55/14](#), intitulée « Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes », le Conseil des droits de l'homme a demandé au HCDH de préparer un rapport examinant les lois et politiques discriminatoires, les actes de violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, dans toutes les régions du monde, ainsi que leurs causes profondes.

Motivations des auteurs : établir l'intention lors de la procédure judiciaire

68. La détermination des motivations potentielles de l'auteur d'un homicide est un élément essentiel de l'enquête. Les indicateurs de la motivation d'un tel acte peuvent

⁸³ HCDH, *Human Rights Violations against Intersex People*. Voir, également, Joseph Odero, « Intersex in Kenya: held captive, beaten, hacked. Dead. », 76crimes.com, 23 décembre 2015, et Olumide Makajuola, « Who do we blame when an intersex teenager is attacked? », *The Guardian* (Nigéria), 20 septembre 2017.

⁸⁴ Voir <https://rainbowhealthaustralia.org.au/media/pages/research-resources/primary-prevention-of-family-violence-against-people-from-lgbti-communities/116140877-1709686054/primary-prevention-of-fv-against-lgbti-people-report-accessible-pdf.pdf>.

⁸⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Persons Persons in the Americas* (2015), par. 102 à 106.

⁸⁶ HCDH, *Living Free and Equal*, et HCDH, *Nés libres et égaux : Orientation sexuelle, identité de genre et caractéristiques sexuelles dans les normes internationales relatives aux droits humains* (2^e éd.) (New York et Genève, 2019).

aider à déterminer qui l'a commis et, par conséquent, à déterminer le chef d'accusation approprié⁸⁷.

69. On ne peut analyser les motivations des auteurs de meurtres de personnes LGBTIQ+ sans tenir compte des recherches décrivant l'émergence de sociétés patriarcales dans lesquelles la richesse est de plus en plus considérée comme devant être détenue et protégée par les hommes, ces valeurs étant renforcées par la progression et l'application rigoureuse de religions fondées sur des valeurs hétérosexistes et cisgenres. Un schéma binaire a émergé, avec d'un côté les hommes hétérosexuels cis considérés comme actifs et puissants, et de l'autre, des individus passifs, faibles et sournois. Les femmes cis sont maintenues à l'écart afin d'éviter que la richesse ne soit transmise à des enfants nés d'un autre homme, et toutes celles et tous ceux qui s'écartent du droit chemin sont de plus en plus souvent punis, en particulier les hommes qui se comportent comme des femmes.

70. Selon l'ancien expert indépendant, Victor Madrigal-Borloz, à l'origine des actes de violence et de discrimination se trouve l'intention de punir, fondée sur des idées préconçues de ce que devrait être l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime, d'une vision binaire de ce qu'est un homme et une femme ou le masculin et le féminin, ou de stéréotypes de genre concernant la sexualité. Ces actes traduisent à chaque fois une stigmatisation et des préjugés bien ancrés, une haine irrationnelle et une forme de violence fondée sur le genre, motivée par l'intention de punir celles et ceux qui sont considérés comme défiant les normes de genre⁸⁸.

71. Diverses théories ont été avancées pour expliquer la motivation des auteurs, comme le fait de vouloir « faire la différence », ou encore d'affirmer et de protéger la frontière entre les sexes, en particulier lorsque le sexe de l'auteur de l'infraction est remis en question⁸⁹. Selon la « théorie de l'identité sociale », à mesure qu'un individu adopte l'identité d'un groupe donné, celle-ci prend le dessus sur sa personnalité individuelle, ce qui peut avoir pour effet d'alimenter la violence⁹⁰. Ce type de théorie considère généralement que les auteurs de ces actes sont des hommes qui cherchent à afficher leur masculinité pour affirmer leur supériorité. Les préjugés peuvent être alimentés par la famille et les proches, les discours de haine en ligne et le discours social au sens large, les frustrations liées au manque d'éducation et à l'insécurité économique ou encore l'incapacité à résoudre les conflits interpersonnels⁹¹.

72. D'anciens membres de groupes armés illégaux ont justifié leurs actes en se fondant sur les représentations religieuses ou culturelles de la sexualité véhiculées par les personnes exerçant des responsabilités, ou en affirmant que leurs actes permettaient de corriger un comportement perçu comme aberrant, d'éliminer efficacement (par le déplacement forcé ou l'assassinat) des individus considérés comme représentant un danger pour l'intégrité morale de la société, ou encore de faire une démonstration de pouvoir, les corps d'individus marginaux étant utilisés comme une toile sur laquelle les groupes armés inscrivaient leur volonté de tuer pour dominer un territoire⁹².

73. Octavio Romero, un officier des garde-côtes et de la police fluviale en Argentine, a été retrouvé mort dans une rivière surveillée par son employeur, après avoir été le premier officier argentin en uniforme à vouloir contracter un mariage homosexuel. La cause du décès établie a été l'asphyxie par submersion, après que la

⁸⁷ Australie, *Report of the Special Commission of Inquiry into LGBTIQ Hate Crimes*, p. 1408.

⁸⁸ A/HRC/38/43, par. 48 et 49.

⁸⁹ Kayla Allison, « The relevance of bias violence in the 21st century », in *Homicide and Violent Crime*, Mathieu Deflem (dir. publ.) (Emerald Publishing Limited, 2018).

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Mark Walters, « A general theories of hate crime? Strain, doing difference and self control », *Critical Criminology*, vol. 19, n° 4 (2011).

⁹² William J. Payne, « Death-squads contemplating queers as citizens: what Colombian paramilitaries are saying », *Gender, Place and Culture*, vol. 23, n° 3 (2016), p. 329.

victime a été rouée de coups puis jetée à l'eau. Le Procureur général a empêché la tenue d'une enquête en bonne et due forme. Les procédures de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont abouti à un règlement prévoyant des mesures destinées à rectifier le comportement des forces de l'ordre⁹³, notamment la mise en place, par le Ministère de la sécurité, d'un protocole régissant les mesures à appliquer en cas de plaintes pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ainsi que sur l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, la mise en place d'un programme de formation et de journées de sensibilisation « Octavio Romero », l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de ce programme et la diffusion d'une brochure sur la diversité sexuelle au sein des forces de sécurité. Afin de renforcer l'accès à la justice des personnes LGBTIQ+, des directives devraient être établies pour définir l'approche à adopter en cas de soupçons de meurtres de personnes travesties ou trans, de féminicides et d'homicides motivés par des préjugés ou par une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression sexuelle ou les caractéristiques sexuelles de la victime, et diffusées auprès du Ministère de la sécurité. Le Rapporteur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les droits des personnes LGBTI a notamment pour mandat d'assurer le contrôle, l'audit et le suivi de ces engagements.

Définir et qualifier l'infraction

74. Les juridictions ont tenté de mettre l'accent sur les motifs de haine et sur les préjugés qui caractérisent les infractions violentes commises contre des personnes LGBT et des personnes de genre variant⁹⁴. Les infractions motivées par la haine constituent parfois une catégorie d'infractions à part entière ; dans d'autres cas, le fait que telle ou telle infraction ait été commise par haine, parti pris ou préjugé constitue une circonstance aggravante justifiant une peine plus sévère.

75. Les infractions de haine sont généralement réprimées selon deux approches, l'une fondée sur l'« hostilité », l'autre sur le « choix discriminatoire ». Dans la première approche, il faut faire la preuve de l'intention de l'auteur, à savoir son animosité envers tel ou tel groupe, élément subjectif difficile à démontrer. La loi donne parfois des exemples d'actes permettant d'établir l'hostilité à l'égard de la victime du fait qu'elle appartient à tel ou tel groupe – remarque malveillante, aveu de l'auteur des faits –, auquel cas l'élément subjectif (haine ou préjugé) est un peu plus facile à prouver. Dans l'approche dite du choix discriminatoire, il suffit simplement de démontrer que l'auteur a porté atteinte à la victime en raison de son appartenance réelle ou présumée à tel ou tel groupe protégé, un critère objectif qui n'exige pas de prouver l'existence d'une quelconque haine ou hostilité⁹⁵.

76. En Amérique latine, les infractions motivées par des préjugés relèvent de l'approche dite du choix discriminatoire⁹⁶. L'accent étant mis sur la façon dont l'auteur perçoit les caractéristiques de tel ou tel groupe, il n'est pas nécessaire de prouver l'animosité. Ces actes ne peuvent se produire qu'avec la sanction de la société. Des critères ont été définis pour déterminer plus facilement ces infractions, à savoir :

⁹³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Report on friendly settlement: Case 13.696, *Octavio Romero and Gabriel Gersbach*, Argentina » (rapport n° 31/24), 21 mai 2024.

⁹⁴ Rose E. Gibson, « Beyond hate: investigating and prosecuting bias-motivated violence targeting the LGBTQI community », *Department of Justice Journal of Federal Law and Practice*, vol. 70, n° 2 (mars 2022), p. 202.

⁹⁵ International Association of Prosecutors, *Prosecuting Hate Crimes*.

⁹⁶ Voir <https://www.gob.pe/institucion/mpfn/informes-publicaciones/2829986-caracteristicas-criminologicas-de-las-muertes-dolosas-de-personas-lgtb-en-el-peru-2012-2021>.

- Le choix de la victime : une personne ayant une expression de genre non hétéronormative, ou un défenseur ou une défenseuse des droits humains, parfois en combinaison avec d'autres facteurs de stigmatisation
- Le contexte : des menaces ou des agressions ont été commises antérieurement contre la victime, contre d'autres personnes LGBTI, contre des défenseurs ou défenseuses des droits humains ou contre des personnes appartenant à d'autres groupes marginalisés ; l'auteur emploie un langage empreint de préjugés ; les faits se sont produits le jour ou à une date proche d'une manifestation ou d'un lieu associé aux personnes LGBTI, ou dans un contexte marqué par une forte présence de groupes armés véhiculant des stéréotypes envers les populations marginalisées
- Le type de violence : infraction accompagnée de violence sexuelle, de torture ou de traitements cruels ; violence physique concentrée sur les parties du corps associées à l'expression du genre ou à l'orientation sexuelle de la victime ; sort réservé au corps de la victime
- Le contexte social : les faits se sont produits dans un contexte de répression ou de persécution des personnes LGBTI par les autorités publiques, les groupes armés ou les responsables politiques ou religieux
- La perception des faits par des tiers : des tiers soupçonnent un homicide motivé par des préjugés, ou bien cela est confirmé par les services de police ou les services chargés des poursuites⁹⁷

77. Pour prouver l'existence d'une infraction motivée par la haine contre des personnes LGBT et de genre variant, un procureur du Département de la justice des États-Unis a tenté d'établir une grille d'analyse des intentions de l'auteur⁹⁸, en proposant que les enquêteurs et les procureurs examinent ce qui a rapproché l'auteur de la victime et le choix du comportement agressif de l'auteur des faits. Les infractions entrent ainsi dans trois catégories : infractions commises avec prémeditation ; infractions opportunistes ; infractions dont l'auteur est connu de la victime. Dans le cas des infractions commises avec prémeditation, le choix de la victime peut fournir des éléments de preuve essentiels. Par exemple, s'il existe des preuves que l'auteur a cherché sa victime dans un lieu où il s'attendait à trouver des personnes LGBTQI, cela constitue une preuve irréfutable que l'auteur a ciblé la victime en raison de son statut présumé. Les infractions opportunistes se produisent simplement lorsque l'auteur soupçonne la victime d'appartenir à la communauté LGBTQI+, sur la base de stéréotypes, et utilise certains types de violence en conséquence. Les viols « correctifs » en sont un exemple. Le fait que l'auteur ait pu avoir une relation intime ou autre avec la victime ou d'autres personnes LGBTQI+ n'exclut pas l'existence d'une infraction commise par parti pris. Plus les enquêteurs et les procureurs sont au fait des stéréotypes locaux et des motivations de ces actes, plus il est probable que leurs enquêtes soient efficaces.

78. La Commission interaméricaine des droits de l'homme estime que lorsque des infractions incontestablement motivées par un préjugé ne sont pas reconnues comme telles, le blâme retombe sur la victime (autrement dit, le préjugé peut faire qu'on invoque les actes ou le comportement de la victime pour excuser l'infraction ou en atténuer la gravité). Ce déplacement invisibilise la structure de pouvoir qui perpétue

⁹⁷ Voir https://colombiadiversa.org/ddhh-2017/pdf/Informe_completo_DDHH_Violencia.pdf, version adaptée disponible à l'adresse <https://www.gob.pe/institucion/mpfn/informes-publicaciones/2829986-caracteristicas-criminologicas-de-las-muertes-dolosas-de-personas-lgtb-en-el-peru-2012-2021>.

⁹⁸ Gibson, « Beyond hate », p. 201.

les stéréotypes homophobes à l'origine du préjugé⁹⁹ et peut contribuer à occulter la véritable nature de l'infraction.

Meilleures pratiques en matière d'enquête

79. Comme indiqué précédemment, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a élaboré un rapport détaillé sur la violence contre les personnes LGBTI¹⁰⁰. Avant de traiter les aspects spécifiques des enquêtes, le rapport présente des informations sur la question de l'orientation sexuelle et du genre, les caractéristiques de la violence à l'égard des personnes LGBTI, les lois érigeant en infraction les relations intimes entre personnes de même sexe et les identités de genre non normatives, la nature de la violence ciblant les personnes LGBTI, l'intersectionnalité, la collecte de données et les mesures de prévention de la violence. Le rapport insiste sur la nécessité de mener des enquêtes compétentes, impartiales et indépendantes et avec le soin qui s'impose.

80. L'efficacité des enquêtes est généralement entravée par la négligence et la partialité du personnel des forces de l'ordre ; les hypothèses stéréotypées quant aux motivations de l'auteur ; le fait que les témoins craignent d'être persécutés ou de faire l'objet de représailles ; le fait que les allégations des témoins ne soient pas considérées comme crédibles ou que leur crédibilité soit mise en doute ; l'existence de lois érigeant en infraction les relations entre personnes de même sexe consentantes ; l'existence de lois tolérant la violence à l'égard des personnes LGBT ; les attitudes discriminatoires des juges et des autres fonctionnaires du système judiciaire.

81. La Commission recommande aux États de veiller à ce que les personnes qui veulent signaler une infraction ne soient pas dissuadées de le faire et à ce que les victimes et les témoins ne soient pas persécutés ni agressés. En raison du risque de représailles, il est important de permettre aux victimes et aux témoins LGBTI de signaler les faits en toute confidentialité et de les traiter avec respect. Les agents publics doivent s'abstenir de tout préjugé lors de la réception, du traitement et de l'examen des plaintes, et doivent utiliser les pronoms privilégiés par les personnes concernées. En cas de doute, ils sont tenus de poser respectueusement la question. Au cours des enquêtes et des procédures judiciaires, les plus proches parents des victimes doivent avoir la possibilité d'être entendus sur les faits, les sanctions et les indemnisations. Des programmes d'aide juridictionnelle doivent être mis à la disposition des représentants des intérêts des victimes LGBTI afin de garantir leur accès à la justice. Une formation complète doit être dispensée, les protocoles relatifs à la violence à l'égard des personnes LGBTI doivent être respectés, et les peines doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

82. La Commission affirme que des réparations doivent être accordées au plus proche parent et calculées de manière à fournir une restitution, une indemnisation et une réadaptation adéquates, des mesures de satisfaction et des garanties de non-répétition. Dans le contexte de la discrimination structurelle, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a noté que les réparations devaient aboutir à une restitution et à une rectification¹⁰¹. Les femmes trans assassinées n'ont souvent pas de famille de naissance ou d'adoption qui cherchera à obtenir justice en leur nom. Cette tâche peut incomber à la « famille sociale » de la personne décédée. Toutefois, les membres de la famille sociale sont parfois ignorés ou discriminés¹⁰².

⁹⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against LGBTI Persons in the Americas*, par. 485.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Ibid., par. 512.

¹⁰² Ibid., par. 511.

83. En 2019, la Commission des droits humains de la ville de Mexico a recommandé au bureau du procureur général de reconnaître la famille sociale de la victime directe comme étant également victime, malgré l'absence de liens de sang. Le protocole national mexicain relatif aux personnes LGBTI+ reconnaît la famille sociale comme étant composée de personnes autres que la famille proche jouant le rôle familial attendu et apportant un soutien au bien-être de la personne LGBTI+¹⁰³.

84. En 2022, dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, le HCDH, le réseau spécialisé sur les questions de genre de l'Association ibéro-américaine des ministères publics et le réseau régional d'organisations non gouvernementales Without LGBTI Violence ont entamé leurs travaux d'élaboration d'un protocole régional visant à régir les enquêtes pénales et médico-légales sur les infractions commises contre des personnes LGBTI en raison de leur genre. Un projet de texte assorti d'orientations opérationnelles sera examiné en fin d'année 2024. Ces outils pourraient servir de référence et être utilisés ou adaptés dans d'autres régions.

85. Dans l'affaire du meurtre de Diana Sacayán, une Argentine travestie et défenseuse des droits humains très connue, qui a été tuée par deux hommes, dont l'un avec lequel elle entretenait une relation intime¹⁰⁴, le procureur chargé de l'instruction a fait appel à l'Unité spécialisée dans la violence à l'égard des femmes (UFEM), un organe chargé de renforcer les capacités du parquet dans la répression des violences de genre, y compris des violences visant les personnes LGBT, et qui a la confiance de toutes les parties prenantes. L'Unité a recommandé l'application du Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes pour écarter les clichés et les préjugés concernant le comportement, les caractéristiques ou le rôle de la victime ou des accusés, tout en faisant ressortir que le meurtre était lié au genre. Plusieurs experts, dont un anthropologue spécialisé sur la question, ont apporté des preuves de la violence structurelle subie par les travestis.

86. Un dialogue fluide et permanent a été instauré entre les autorités, la famille et les proches de la victime et les organisations de la société civile, et des informations leur ont été communiquées à tout moment. Des mesures ont été adoptées pour protéger les droits des victimes et des témoins et veiller à ce qu'ils soient traités avec respect. Un soutien professionnel a été apporté aux personnes les plus touchées. Certains entretiens ont été réalisés à domicile pour les personnes qui vivaient loin du bureau du procureur ou qui n'avaient pas eu de contact préalable avec le système judiciaire. Des survivants et des victimes indirectes ont participé activement à la procédure pénale et ont été en mesure d'intervenir efficacement au cours de l'enquête et du procès. Des organisations de la société civile se sont regroupées pour former la Commission de justice pour Diana Sacayán, ce qui leur a permis de mieux communiquer et d'être reconnues en tant que parties au procès. Des efforts considérables ont été déployés pour répondre aux besoins de la communauté et promouvoir l'adoption de mesures de réparation à l'issue de la procédure pénale. Des échanges officiels ont été entretenus avec les médias pour éviter que la couverture médiatique ne soit stigmatisante et pour que ce meurtre soit perçu comme un phénomène social. Les représentants du système judiciaire ont demandé toutes les informations pertinentes contenues dans le compte de Sacayán sur les médias sociaux, et des mesures ont été prises pour prévenir la perte ou la dégradation de tout élément de preuve.

87. Bien qu'il n'ait pas été repris par les juges, le concept de préjugé a été utilisé pour expliquer les raisons structurelles de la violence à l'égard des personnes LGBT – une violence qualifiée de « produit culturel du patriarcat » qui impose l'hétéronormativité, les autres orientations sexuelles et identités de genre étant niées

¹⁰³ Voir https://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/383250/Protocolo_LGBTI_.pdf, cité dans la réponse reçue de Idheas, Litigio Estratégico en Derechos Humanos à l'appel à contribution.

¹⁰⁴ Voir Tribunal fédéral pénal et correctionnel n° 4 de Buenos Aires, arrêt (CCC 62182/2015/T01), 6 juillet 2018.

et réprimées. Ainsi, au cours du procès, des preuves ont été apportées pour démontrer que les violations commises contre le corps de Diana Sacayán reflétaient la profonde discrimination et la stigmatisation dont elle avait été victime. L'idée d'un « travesticide » a été invoquée devant le tribunal.

88. Cet exemple témoigne de la volonté de susciter et de maintenir une prise de conscience éclairée quant à la dimension à la fois personnelle et politique de ce meurtre et des questions sensibles qui s'y rapportent, ce qui a été expliqué au tribunal, de l'existence de liens communautaires solides et la valeur qu'ils peuvent avoir et des efforts déployés pour permettre à la famille, aux proches et à la communauté de participer de manière respectueuse au processus et de leur rendre des comptes. Une attention particulière a été accordée aux besoins et aux droits des personnes concernées. Des preuves ont été recherchées auprès de toutes les sources possibles, aux niveaux local et international, puis analysées, conservées et prises en compte. Cette enquête a donc été menée avec toute la diligence voulue.

IV. Conclusion

89. On peut toujours prétendre qu'une personne agit mal ou enfreint la loi, encore faut-il prouver le préjudice causé à autrui. Le simple fait d'avoir une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre ou des caractéristiques sexuelles non conformes ne peut en aucun cas être considéré comme attentatoire au droit ou à la société et ne saura jamais constituer un motif pouvant justifier la privation de vie. Admettre cette évidence pourrait libérer les gens et leur permettre d'être ce qu'ils sont au lieu de les contraindre à obéir à une conception patriarcale ou religieuse de la normalité complètement obsolète. Les États doivent interdire et prévenir les meurtres visant à punir des individus pour leur non-conformité ou pour s'assurer que les autres se conforment à une vision étiquetée du sexe, de l'orientation sexuelle ou du genre. Les États sont tenus de respecter le droit à la vie de tous les individus, sans discrimination.

V. Recommandations

90. **Implication directe ou indirecte de l'État.** Les États doivent immédiatement abroger toutes les sanctions pénales applicables aux relations homosexuelles entre personnes consentantes. Les infractions pouvant servir à poursuivre de manière discriminatoire les personnes LGBT et les personnes de genre variant doivent être abrogées ou reformulées en toute clarté juridique. Les crimes d'honneur et les meurtres de nourrissons intersexes doivent être considérés comme des homicides volontaires passibles de sanctions. Les motifs fallacieux invoqués pour justifier les meurtres, tels que la « panique homosexuelle », doivent être abolis. Toutes les formes de violence, y compris les examens corporels forcés pratiqués ou encouragés par des agents de l'État, y compris des membres de forces armées et de groupes associés, ainsi que les meurtres de nourrissons intersexes perpétrés ou encouragés par des prestataires de santé, doivent être érigées en infractions pénales passibles de peines proportionnelles à la gravité des faits.

91. **Lutter contre la discrimination dans les systèmes judiciaires et au sein des forces de sécurité.** La lutte contre la discrimination est un devoir de l'État et un impératif opérationnel pour tous les organes de l'État. Les comportements discriminatoires alimentent une violence qui conduit à la mort de personnes LGBTIQ+ ou perçues comme telles. Au lieu de perpétrer des violences, tous les organes de l'État, en particulier ceux qui sont chargés de faire respecter la justice et la sécurité, doivent de toute urgence recenser et traiter toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+ présentes dans les processus et les

systèmes institutionnels. Sous la conduite des hauts responsables du système judiciaire et de l'armée et avec l'aide des communautés et des experts, les membres du personnel concernés doivent acquérir des compétences générales sur les questions d'orientation sexuelle, de genre et de caractéristiques sexuelles. Des compétences de base sur les infractions liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles doivent être exigées lors du recrutement du personnel. En outre, des protocoles destinés à favoriser des relations sans discrimination avec la communauté LGBTIQ+, les personnes LGBTIQ+, les défenseurs et défenseuses de ces personnes, leur famille et leurs proches, doivent être mis en place et respectés. Des protocoles spécifiques doivent être mis en place également pour enquêter sur le décès de ces personnes. Par ailleurs, il peut s'avérer utile de créer des unités d'enquête et de poursuite spécialisées et de ne confier les affaires qu'à des juges spécialisés dans les violences à l'égard des personnes LGBTIQ+. Mettre en place des initiatives à court terme est insuffisant ; aussi convient-il de considérer la nécessité de mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ+ de la part des organes de l'État comme étant une obligation permanente. Les États doivent veiller à ce que tous ces programmes, initiatives et lois fassent régulièrement l'objet d'un suivi et d'une évaluation internes et indépendants. Les recommandations formulées à cet égard doivent être mises en œuvre, à moins qu'il n'existe de raisons valables et examinées publiquement de ne pas le faire.

92. Responsabilité des agents de l'État. Les États doivent élaborer et mettre en œuvre des mesures strictes d'application du principe de responsabilité au sein des forces de l'ordre, de l'armée et des organismes de santé pour les agents reconnus coupables ou complices de violences à l'égard de personnes LGBTIQ+, de leurs défenseurs et défenseuses, de leur famille et de leurs proches. Les agents qui n'ont pas tenu compte des signalements de décès de personnes LGBTIQ+ résultant potentiellement d'actes illégaux, qui ont manqué de respect envers les personnes déposant plainte, leurs proches, y compris leur famille sociale, ou des témoins, ou qui ont fait preuve de négligence dans la conduite des enquêtes, doivent être amenés à répondre de leurs actes. Il s'agit notamment de prendre des mesures disciplinaires, d'engager des poursuites ou de mettre fin à leurs fonctions, le cas échéant.

93. Favoriser une culture de la compréhension. Les services de sécurité et les institutions chargées de la justice devraient s'efforcer de mieux comprendre les personnes LGBTIQ+ et les facteurs de violence auxquels elles sont confrontées. Pour ce faire, il convient de nouer des liens étroits avec les communautés LGBTIQ+ locales et d'entretenir un dialogue régulier, de coopérer avec des experts et de former constamment le personnel sur la violence contre les personnes LGBTIQ+, les auteurs de ces actes et leurs motivations.

94. Collecte de données ventilées. Les États doivent collecter des données complètes et ventilées sur les décès et les disparitions de personnes LGBTIQ+ résultant d'actes illégaux. Parmi ces données, devraient figurer au minimum les éléments suivants : orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles perçues et réelles de la victime et de l'auteur des faits ; vulnérabilités croisées ; relation entre la victime et l'auteur ; éléments pouvant laisser penser que l'homicide est un crime fondé sur la haine ou des préjugés (emplacement des blessures ; propos haineux tenus par l'auteur ; lieu et date des faits dès lors qu'ils se rapportent aux personnes LGBTIQ+ ; lieu où le corps de la victime a été retrouvé). Il convient de recueillir et de conserver en toute sécurité des informations sur les expériences des personnes LGBTIQ dans les situations de conflit, notamment dans le cadre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits mandatés par le Conseil de sécurité. Il convient par ailleurs d'apporter un soutien aux observatoires qui s'emploient à collecter des données de manière informelle.

95. Preuve de l'infraction. Les textes réprimant les infractions motivées par la haine ou des préjugés doivent être revus afin qu'ils protègent bien les personnes LGBTIQ+. Comme il est difficile de prouver que l'auteur « hait » la victime du fait qu'il juge non conformes son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression de genre ou ses caractéristiques sexuelles, les États pourraient envisager de qualifier ces infractions selon l'approche dite du choix discriminatoire (infractions fondées sur des préjugés). Cela permettrait de recueillir des données sur les problèmes sociaux et structurels auxquels font face les personnes LGBTIQ+, de façon que les autorités judiciaires rendent des décisions plus informées.

96. Respect et réparations. La famille de la victime, ou sa famille sociale, ainsi que ses proches, les membres de sa communauté et les témoins, le cas échéant, doivent être traités avec respect et bénéficier du soutien et de la protection dont ils ont besoin pour participer activement aux enquêtes et aux procès sur le décès de la victime. Il convient notamment de respecter leurs préférences en ce qui concerne les termes employés pour parler de la victime, d'eux-mêmes et des autres. Le contenu des mesures de réparation et de rectification doit être discuté avec les membres de la famille et de la communauté concernés. L'application des mesures de rectification convenues doit faire l'objet d'un suivi, et les progrès doivent être rendus publics.

97. Rectificatifs. Les États pourraient habiliter leurs juridictions supérieures à ordonner des rectificatifs si elles n'en ont pas le pouvoir actuellement.

98. Mesures de précaution. Les États pourraient envisager de doter les institutions nationales des droits humains ou d'autres institutions pertinentes de la compétence de prendre des mesures de précaution pour protéger des individus ou des groupes se trouvant dans une situation grave et urgente contre des préjudices irréparables.

99. Reconnaissance de la personnalité juridique. Les États doivent protéger les droits économiques, sociaux et culturels des personnes LGBTIQ+ et veiller à ce que leur personnalité juridique soit reconnue, ce qui est particulièrement important pour les personnes trans et intersexes. En partenariat avec les communautés LGBTIQ+, les États doivent prendre des mesures immédiates et durables pour éliminer les obstacles structurels auxquels sont confrontées les personnes LGBTIQ+, qui peuvent causer leur mort ou y contribuer. Cela inclut la dépénalisation du travail du sexe. À défaut, la vulnérabilité de ces personnes face à la violence et leur exposition à des situations mettant leur vie en danger s'en trouvent exacerbées. Des campagnes publiques doivent être menées pour encourager l'inclusion sociale des personnes LGBTIQ+ et condamner la violence dont elles font l'objet.

100. Élaboration et mise en œuvre d'orientations spécifiques pour les enquêtes sur les décès de personnes LGBTIQ+ résultant potentiellement d'actes illégaux. Les États devraient enquêter avec diligence sur tous les décès de personnes LGBTIQ+ résultant potentiellement d'actes illégaux conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016), en s'appuyant sur les protocoles spécifiques en cours de préparation au Honduras et en Amérique latine, avec le soutien du HCDH, qui peuvent servir de modèle. En outre, comme cela a été recommandé précédemment pour les enquêtes sur les féminicides, un additif devrait être ajouté au Protocole du Minnesota pour les enquêtes sur les décès de personnes LGBTIQ+ résultant potentiellement d'actes illégaux.

101. Assistance aux organisations protégeant le droit à la vie des personnes LGBTIQ+. Les États et les institutions internationales et philanthropiques devraient fournir une assistance financière et technique aux organisations qui s'emploient à protéger le droit à la vie des personnes LGBTIQ+.